

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre): Comptes de banque; droit de commission; causes pour lesquelles il est dû. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): MM. Casses et Taillet contre M. Christoffe; compte-rendu des débats judiciaires; reproduction par un tiers étranger au procès; demande en dommages-intérêts. — Tribunal civil du Havre: Prise des ris à la mer; invention Godet; système par lequel on prend des ris sans envoyer les hommes dans la mâture; contre-façon.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Presse, contrevention; signature des journaux; discussions politiques et d'intérêt commun; droit d'appréciation de la Cour de cassation. — Cours d'eau; prélet; réglementation. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Vol de daims dans le bois de Boulogne; complicité par recel; détention d'engins prohibés; détention d'une arme de guerre.

**CARONIQUE.**

remises pour en faire le recouvrement, mais ne doit pas s'étendre aux sommes qu'il reçoit directement des crédités ni à celles qu'il leur remet soit en argent, soit en valeur; « Attendu que Lasserre consent au profit de Lassimonne un droit de commission de un huitième une fois payé sur les décaissements réels seulement; « En ce qui touche la mainlevée pure et simple demandée par Lasserre des saisies arrêtées formées sur lui par Lassimonne les 8 et 9 février 1856; « Attendu que celles que soient la position de fortune de Lasserre et les garanties qu'il peut présenter, le Tribunal ne peut, en l'état, ordonner la mainlevée pure et simple des saisies arrêtées formées sur lui les 8 et 9 février 1856 entre les mains du ministre des finances et du receveur particulier de Joigny; « Par ces motifs, « Ordonne que, par tel expert dont les parties conviendront dans les trois jours du présent jugement, sinon par le sieur Coursier, caissier, demeurant à Joigny, serment par lui préalablement prêté devant le président du Tribunal, il sera, sur le vu des registres, journaux, grands-livres et livres de caisse et tous autres, ou sur le vu d'extraits desdits registres, journaux, grands-livres et livres de caisse certifiés conformes par M. le président du Tribunal de Blanc ou par un juge commis à cet effet, procédé à l'établissement du compte d'entre Lassimonne et Lasserre sur les bases susindiquées de 1839 à 1853; « En conséquence, dit que les intérêts des sommes avancées par chacune des parties seront réciproquement calculés au taux de 6 pour 100; que les intérêts seront capitalisés par année de 365 jours; qu'il sera attribué à Lassimonne un droit de commission de un huitième, une fois payé, sur les décaissements réels seulement, pour être par ledit expert dressé de ces opérations un procès verbal, qu'il déposera au greffe du Tribunal, et être ensuite par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra; « Déclare maintenues les saisies-arrêts formées par Lassimonne contre Lasserre. »

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poincot.

Audience du 28 novembre.

COMPTES DE BANQUE. — DROIT DE COMMISSION. — CAUSES POUR LESQUELLES IL EST DÛ.

- I. La capitalisation des intérêts par année de 365 jours doit être réciproque et le chiffre du taux de ces intérêts doit être identique pour les deux parties, crédeur et crédité. (Solution acceptée.)
- II. Le droit de commission ne doit porter que sur les valeurs remises par le crédité pour être recouvrées ou négociées, ainsi que sur les décaissements réels, c'est-à-dire sur les sommes ou valeurs réellement avancées au crédité par compte courant et à découvert.

Il n'est pas dû sur le solde de chaque règlement porté à nouveau après compte arrêté.

Les comptes de banque ont donné lieu de difficultés de toutes sortes sur lesquelles la jurisprudence est établie aujourd'hui. On a contesté d'abord aux banquiers tout droit à une commission en sus de l'intérêt légal en matière de compte courant, en considérant leurs opérations comme de simples prêts ne pouvant donner lieu qu'à une perception d'intérêts (MM. Duvier et Frémery); mais la Cour de cassation, par arrêts des 14 juillet 1840, 6 septembre 1850, 5 décembre 1854 et 11 mars 1856, a repoussé cette doctrine rigoureuse en considérant que le banquier, obligé d'avoir un capital à la disposition de l'emprunteur, qu'il s'en serve ou non; d'avoir des bureaux, des écritures, des frais de patente, engageant sa responsabilité, avait droit à une commission sur l'importance de laquelle on a varié et on varie encore, mais qui est aujourd'hui reconnue licite; car si elle ne l'était point, il n'y aurait pas de banquiers possibles. Seulement quand il s'est agi d'appliquer le principe, les uns ont voulu l'étendre, les autres le restreindre, et les questions qui s'élevaient aujourd'hui sont des questions de plus ou de moins.

Les banquiers, en effet, veulent en général prendre un droit de commission chaque fois qu'ils passent écriture, ce qui entraînerait à leur profit des perceptions: 1<sup>o</sup> quand, recevant de l'argent et nantis, ils paient des à-comptes sur ce dont ils sont en possession; 2<sup>o</sup> et quand ils arrêtent leurs comptes et le capitalisent, ce qui frapperait plusieurs fois les mêmes sommes décaissées par eux du droit de commission. C'est contre ces empiétements que les Tribunaux se sont élevés, et c'est dans le sens de la restriction que sont intervenus le jugement et l'arrêt que nous rapportons, quoique les motifs du jugement n'aient pas été adoptés par l'arrêt:

- « Attendu que Lassimonne réclame à Lasserre le paiement du reliquat d'un compte-courant ayant existé entre eux depuis 1839 jusqu'en 1853;
- « Que Lasserre, sans contester les éléments de ce compte, critique cependant la manière dont il aurait été établi;
- « Qu'il prétend que Lassimonne lui aurait présenté plusieurs comptes dont les reliquats n'auraient aucun rapport entre eux, et que dès lors les variations de ces chiffres indiqueraient que le compte de Lassimonne renfermerait des erreurs graves ou des bases exagérées et usuraires;
- « Attendu que Lasserre prétend que Lassimonne a arrêté ses comptes et capitalisé les intérêts tous les six mois, qu'outre les intérêts de 6 0/0, il prend une bonification de 5 0/0, et encore des commissions et changes faisant monter les intérêts à 9 0/0;
- « Que Lassimonne ne fait produire aux sommes avancées par Lasserre que des intérêts à 5 0/0; qu'enfin il calcule les intérêts sur une année de 360 jours au lieu de 365 jours;
- « Attendu que les parties sont d'accord pour être renvoyées devant un expert, à l'effet d'établir leurs comptes respectifs;

- « Que c'est le cas par le Tribunal de déterminer les bases qui devront servir à l'établissement de ces comptes;
- « En ce qui touche le taux des intérêts:
- « Attendu qu'en matière de commerce l'intérêt est fixé à 6 p. 0/0;
- « Que, s'il est d'usage, dans les opérations de banque, de régler les comptes courants à trois et six mois, cet usage ne peut être admis qu'en matière de comptes courants réciproques de banquiers à banquiers, mais qu'on ne saurait, sans élever indirectement le taux de l'intérêt, étendre cet usage aux simples particuliers, à l'égard desquels la réciprocité pour les commissions n'existe pas;
- « Attendu que les sommes fournies par l'emprunteur à compte de son débit doivent produire à son profit des intérêts au même taux que ceux perçus par le banquier pour les sommes qu'il a avancées;
- « Qu'il y a donc lieu de faire produire aux sommes remises par Lasserre à Lassimonne le même intérêt que celles remises par Lassimonne à Lasserre;
- « En ce qui touche la capitalisation des intérêts et l'année de 365 jours:
- « Attendu que l'intérêt étant fixé à 6 pour 100 par an, les comptes doivent se régler chaque année seulement;
- « Que la capitalisation des intérêts par périodes moindres d'une année serait contraire au principe général posé dans l'art. 1134 du Code Napoléon comme à la prohibition de toute perception en sus de l'intérêt légal;
- « Attendu que l'année se compose de 365 jours;
- « Qu'il n'y a aucun motif de la réduire à 360 jours;
- « Que ce serait un moyen détourné d'excéder le taux de l'intérêt légal;
- « En ce qui touche le droit de commission:
- « Attendu que le droit de commission doit être pour le banquier, l'indemnité des frais et soins d'encaissement des valeurs à lui remises;
- « Que ce droit doit se borner aux valeurs qui lui ont été

certains nombre de pièces ne contenaient qu'une quantité d'argent inférieure à celle indiquée. Le Tribunal n'avait pas ordonné l'affiche du jugement et l'insertion dans les journaux, quoique la loi lui en donnât le droit.

Les deux journaux judiciaires, la Gazette des Tribunaux et le Droit, ont rendu compte des débats. L'article de la Gazette des Tribunaux, inséré dans le numéro du 17 avril, est rédigé dans les termes ordinaires et contient avec l'exposé impartial des faits et des dépositions de témoins le texte du jugement. Le compte-rendu du Droit, publié le 18 avril seulement, débute par des considérations générales sur les délits de tromperie et sur la gravité exceptionnelle du fait reproché à Casses. Plus loin, le rédacteur de l'article exprime le regret que les brevets Elkington soient tombés dans le domaine public.

Le 22 avril, le Siècle et le Constitutionnel reproduisent l'article du Droit, à l'un des endroits les plus apparents du journal, à la deuxième page et non à la quatrième, ou même à la place occupée d'ordinaire par les comptes-rendus de débats judiciaires. Le 27 avril, le 6 mai, le 17 mai, reproduction dans l'Indépendance belge, dans le Courrier de Marseille, dans l'Estafette.

Après avoir articulé que le même article a paru également dans les journaux d'Orléans, de Lille, de Nantes, de Tours, de Toulon, de Bordeaux, de Rouen, du Havre et de Boulogne, l'avocat continue ainsi:

Cette excessive publicité donnée à une affaire où des intérêts privés étaient seuls engagés était vraiment étrange. Elle aggravait de la façon la plus fâcheuse la peine portée par le Tribunal contre M. Casses, et cela avant que la Cour, saisie dès le 17 avril, eût rendu son arrêt. Lorsque, plus tard, l'enfermement fut réduit d'un mois à dix jours, l'effet était produit.

M. Casses voulait connaître l'auteur de cette publication perfide et coûteuse, il fit sommation à MM. Bigot et C<sup>e</sup>, courtiers d'annonces, d'avoir à déclarer pour le compte de qui ils avaient fait insérer dans le Constitutionnel et dans le Siècle le compte-rendu du Droit. La réponse de MM. Bigot et C<sup>e</sup> fut que M. Christoffe les avait chargés de cette insertion, que M. Christoffe en avait payé le prix. Ce fait est d'ailleurs reconnu par M. Christoffe dans ses conclusions.

Après cet exposé des faits, M. Freslon soutient en droit que si un journal fait une chose licite en publiant sans aucun intérêt personnel le compte-rendu de débats judiciaires, il n'appartient pas à un particulier d'employer contre un rival commercial une arme dangereuse. L'avocat cite un arrêt de la Cour d'Aix rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 30 mars 1857 aux termes duquel la partie qui a gagné son procès ne peut faire insérer le jugement dans les journaux, alors que le Tribunal n'a pas ordonné cette insertion, qu'autant qu'il n'agit pas dans l'intention de nuire. Dans l'espèce, M. Christoffe était étranger au procès, l'intention mauvaise est donc évidente...

M. Freslon est interrompu par M. le président.

M. Bertrand Taillet prend la parole dans l'intérêt de M. Taillet, intervenant.

M. Taillet est le gérant d'une société constituée en 1833, et dont le but est l'exploitation d'un métal composé qu'on appelle l'Oréide. M. Casses, étranger à la fabrication de ce métal, à la société dont mon client est le gérant, à la location du magasin situé boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 6, où elle a son siège, n'a dans ce magasin qu'un dépôt de marchandises, comme plusieurs autres argentiers.

Le nom de la société de l'Oréide et le nom de son gérant n'ont pas même été prononcés dans le procès correctionnel, et, en effet, les couverts incriminés n'avaient pas été achetés dans la boutique du boulevard des Italiens, mais à Belleville, directement de M. Casses.

L'article de la Gazette des Tribunaux, qui rendait compte des débats, qualifiait ainsi M. Casses: « Orfèvre à Belleville, 12, rue Vincent. » Le Droit ne s'est pas borné à reproduire les indications fournies à l'audience; il s'est exprimé ainsi: « M. Casses dirige à Belleville une fabrique assez importante, à ce qu'il paraît, et sa maison de vente est située au n<sup>o</sup> 6 du boulevard des Italiens, magasin de l'Oréide. »

M. Bertrand Taillet expose que non-seulement le compte-rendu du Droit a été reproduit par des journaux politiques, mais qu'en France et à l'étranger toutes les personnes qui se livrent à l'industrie de l'argenterie ont reçu un numéro du Droit. Le correspondant de l'Oréide, à Gènes, a écrit à M. Taillet que ce numéro avait été envoyé à tous les quincailliers de cette ville, et, du reste, de l'Italie, et que cette publicité avait causé une impression telle que les produits de la société en avaient été pour longtemps discrédités.

M. Christoffe niera-t-il, continue l'avocat, avoir dirigé et payé ces envois? Il ne l'osera pas. Dira-t-il qu'il a voulu, dans un intérêt public, protéger le commerce honnête et loyal? Ce rôle appartient à la magistrature, et la société n'a pas érigé M. Christoffe en redresseur de torts. Sa position est grande dans l'industrie, mais peut-être la réclame n'a-t-elle pas été assez étrangère à ses succès. Tout concurrent est pour lui un ennemi contre lequel toutes les attaques sont bonnes; il il oublie trop, pour avoir été longtemps le monopole de l'argenterie, que ses brevets sont expirés.

Le préjudice qu'il a causé à M. Casses et à la société de l'Oréide est un préjudice grave. M. Christoffe tient encore en réserve des exemplaires de journaux contenant le compte-rendu de vous savez; récemment il en distribuait à des commissionnaires étrangers venus à Paris pour visiter les fabriques. Une répression est nécessaire.

M. Champetier de Ribes, avocat de M. Christoffe, répond en ces termes:

« On attaque M. Christoffe, pour avoir publié dans un certain nombre de journaux le compte-rendu de débats correctionnels, à la suite desquels M. Casses, prévenu de contrefaçon, a été condamné par le Tribunal. On va jusqu'à affirmer que ce compte-rendu, qui a paru d'abord dans le Droit, et que l'on prétend inexact, a été rédigé par M. Christoffe lui-même, et l'on conclut à des dommages-intérêts.

M. Christoffe a-t-il outrepassé son droit? voyons ce qu'il a fait.

Les adversaires ont à se reprocher de grandes exagérations. C'est le 18 avril que le Droit a rendu compte du jugement qui avait condamné M. Casses le 16, c'est à dire deux jours auparavant.

Le Siècle et le Constitutionnel ont reproduit l'article avec le concours de mon client. Je dirai plus tard en quoi ce concours a consisté. Voilà quelle a été l'étendue de la publicité.

Est-il vrai, comme on l'a soutenu, que l'article du Droit ait été fait par M. Christoffe lui-même? cela n'est point sérieux. L'article renfermait-il quelque inexactitude volontaire, le gérant du journal seul en serait responsable; il n'est pas en cause, ce qui démontre que l'article même, aux yeux des adversaires, est tout à fait inoffensif.

Voilà pour le droit. En fait, ou est la preuve que mon client ait participé d'une façon que conque à la rédaction de l'article? Cette preuve, que MM. Casses et Taillet devraient nous fournir, nous l'attendons encore.

Ce n'est pas tout. Que l'on examine l'article, et l'on verra que, parfaitement exact dans l'exposé des faits, il ne contient que des appréciations qu'il appartenait à un journaliste, et à qui

Voici quelques épisodes qui se rattachent à l'effroyable drame du 14, et qui ne peuvent manquer d'intéresser nos lecteurs.

Tous les médecins qui ont pu donner les premiers soins aux victimes de l'attentat ont été frappés de cette circonstance: les blessés étaient dans un état de stupeur qui les rendait comme étrangers à tout ce qui se passait autour d'eux, et pour ainsi dire à leur propre état.

Le docteur Josat raconte que l'aspect de tous les blessés transportés au café situé vis-à-vis de l'Opéra, celui des femmes surtout, offrait un spectacle des plus sa-

On lit dans la Patrie:

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

On lit dans le Moniteur: « Le gouvernement belge a présenté, avant-hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. « Hier, il a été déposé sur le bureau du président un autre projet de loi destiné à modifier le Code pénal; le gouvernement a proposé de distraire de l'ensemble de ce projet, pour en faire une loi spéciale, les articles relatifs aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Cette loi spéciale serait votée d'urgence. « Des poursuites sont intentées par le gouvernement belge contre les journaux le Drapeau et le Crocodile. »

que ce fut, de faire, et l'on acquerra la conviction que rien dans l'article ne rendait nécessaire un concours étranger. Mais, nous dit-on, la collaboration de M. Christoffe éclate dans les indications que donne l'article sur le dépôt de vente de M. Casses et de la fabrique de M. Taillat. L'argument est sans portée. Voici, en effet, des modèles de prospectus et de factures dans lesquels ces indications sont faites en toutes lettres. Des prospectus et des factures semblables étaient contenus dans le dossier, et c'est dans le dossier que le journaliste aura puisé les énonciations dont on cherche à s'emparer et qui n'établissent en aucune manière la collaboration de M. Christoffe au compte rendu.

Cette prétendue collaboration, une seule considération suffirait à la repousser. Que certains feuillets soient accessibles à certaines influences, qu'elles puissent admettre un concours semblable à celui que l'on impute à M. Christoffe, c'est possible. Mais je fais appel à la conscience du Tribunal, et je suis certain qu'il est, comme moi, convaincu que le journal le Droit ne saurait être confondu avec de pareilles publications, ni soupçonné d'avoir jamais prêté ses colonnes à des articles qui ne seraient pas émanés de ses propres rédacteurs, et par conséquent véridiques. Journal exclusivement judiciaire, il est tenu d'autant plus strictement à des obligations rigoureuses, et dans la circonstance actuelle, il n'y a pas manqué.

J'aborde maintenant la discussion en ce qui concerne le *Sicéle* et la Constitutionnel.

Vous savez, messieurs, comment les choses se passent dans ces deux journaux. Les annonces se font par l'intermédiaire d'agents ou courtiers avec lesquels seuls le public est en rapport. Un sieur Lépinos, courtier d'annonces, se présente chez mon client et lui propose de publier dans le *Sicéle* et dans le *Constitutionnel* le jugement rendu contre M. Casses. M. Christoffe n'avait pas été partie à ce jugement, et s'il avait à la publication de cette décision un intérêt que le Tribunal saisisse, je l'espère, il n'était pas parfaitement sûr d'avoir le droit de participer à cette publication. Mais M. Lépinos lui dit : « Vous ne pouvez encourir aucune espèce de responsabilité; l'affaire nous regarde exclusivement. » Rassuré par ces paroles, M. Christoffe consentit à prendre pour lui la moitié des frais d'une insertion dans les deux journaux. Il ne fit pas autre chose.

Et maintenant, mon client avait-il à cette publication un intérêt légitime? Je voudrais que le Tribunal ne conservât pas le moindre doute à cet égard. M. Christoffe s'est vu dans la nécessité de défendre son invention contre de vives et nombreuses attaques. Ses brevets sont expirés aujourd'hui, j'en conviens; mais sa gloire professionnelle et sa fortune n'en dépendent pas moins du maintien rigoureux de ses procédés appliqués avec toute la sincérité et toute la perfection possibles. Quelle est la condition indispensable d'une telle fabrication? Le prix élevé et invariable des produits. Or, que font certains concurrents peu délicats qui sacrifient à quelques gains hâtifs la bonne foi due aux acheteurs et l'avenir d'une industrie? Ils abaissent leurs tarifs de telle sorte qu'une bonne fabrication devient impossible. Voilà ce que M. Christoffe ne peut voir d'un œil indifférent. L'invention, quoique tombée dans le domaine public, n'en est pas moins son invention. Il lutte donc avec énergie, et il luttera toujours contre des faits qui ne permettent plus une vente loyale. Certes, si quelque chose pouvait donner raison à sa conduite honnête et ferme, c'était le jugement rendu au milieu même de ces luttes. Personne ne s'étonnera qu'il ait accueilli dans une certaine mesure la proposition qu'on lui faisait de donner à ce jugement une certaine publicité. Est-on en droit de le blâmer? Je ne le pense pas.

Après cet exposé des faits, l'avocat s'explique sur la question de droit. A ce point de vue, M. Christoffe est, selon lui, à l'abri de toute attaque. On soutient qu'il y a quasi-délit. Lui est le fait dommageable? Un article de journal qu'on dit être inexact. L'auteur de cet article n'a pas été mis en cause; d'où la conséquence que M. Christoffe, qui ne serait que complice pour avoir reproduit l'article, ne saurait légalement être exposé à aucune responsabilité, puisqu'il n'y a pas de complicité sans un auteur principal.

M. Champrier de Ribes, après avoir cité un passage de l'ouvrage intitulé : *Théorie du Code pénal*, par MM. Chauveau et Faustin Hélie, termine ainsi :

Je ne puis admettre la singulière doctrine dont mon honorable adversaire s'est fait l'organe. A l'entendre, la publicité serait interdite chaque fois que le Tribunal ne l'aurait pas expressément ordonnée. Non, non, ce n'est pas là ce que veut la loi nouvelle. Le principe, c'est, aujourd'hui comme autrefois, la publicité. Seulement l'intérêt général en restreint l'application, et les magistrats ont la faculté d'interdire la reproduction d'un débat judiciaire alors que cette reproduction pourrait être dangereuse. La publicité est la règle, l'interdiction est l'exception.

Un seul mot sur les dommages-intérêts. Si le Tribunal pensait que la prétention des demandeurs ne doit pas être absolument repoussée, éclairé sur ces faits, il mesurerait la réparation à la part très secondaire que M. Christoffe a prise aux publications dont nos adversaires se plaignent.

M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, tout en écartant le reproche d'inexactitude adressé à l'article inséré dans le journal le *Droit*, estime qu'il résulte suffisamment des faits que l'intention de M. Christoffe a été de causer un préjudice à un rival commercial et conclut à l'allocation de dommages-intérêts au profit de M. Casses. Le chiffre de ces dommages-intérêts devra être très modéré; car il importe que M. Casses, puni comme contre-facteur, ne profite pas de la condamnation prononcée contre lui.

Le Tribunal,

En ce qui touche l'intervention de Taillat, gérant de l'*Océide*;

En ce qui touche la demande primitive de Casses;

Attendu que si, en principe, tout individu condamné pour un crime ou pour un délit doit, dans un intérêt d'ordre public, subir la publicité des débats et du compte que les journaux peuvent en rendre et souffrir comme conséquence de son propre fait, le préjudice résultant de cette publicité, il ne saurait appartenir à un tiers, étranger au procès, d'étendre cette publicité et d'aggraver ce préjudice dans un but d'intérêt privé, ni même sous prétexte de l'intérêt général dont le soin lui est pas confié;

Qu'un fait de cette nature tombe sous l'application des dispositions consacrées par l'article 1382 du Code Napoléon, d'après lesquelles tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige son auteur à le réparer;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que Christoffe, qui était étranger aux poursuites dirigées sur la plainte de Reiffinger contre Casses, pour tromperie sur la qualité de pièces argentées par le procédé Ruolz, a fait à ses frais, dans les journaux le *Sicéle* et le *Constitutionnel*, la reproduction d'un article du *Droit*, par lequel ce journal rendait compte des débats et du jugement qui avait condamné Casses, et qu'il a adressé lui-même des numéros de ces journaux à un certain nombre de commerçants;

Que Christoffe a ainsi causé à Jean Casses une aggravation de préjudice dont il lui doit réparation;

Que si Christoffe a pu croire de bonne foi, ainsi que l'indiquent les circonstances de la cause, qu'il pouvait faire ces insertions et adresser les numéros, moins encore dans l'intérêt de son commerce ou l'argenture par immersion, et pour prémunir d'autant mieux le public contre les fraudes journalières qui étaient commises dans l'application de ces procédés, et ne saurait, de ce fait, être tenu responsable de la diffusion de ces journaux à un certain nombre de commerçants;

En ce qui touche la demande de Taillat;

Attendu que l'article reproduit indiquait que la maison de vente de Casses, pour les produits en question, était au n° 6 du boulevard des Italiens, maison de l'*Océide*;

Qu'en raison de cette énonciation, il y a eu également préjudice causé à cette maison, dont Taillat est le gérant;

En ce qui touche la quotité des dommages-intérêts;

Attendu que, sur ce point, les demandes de Casses et de Taillat sont exagérées;

Que le Tribunal a, par devers lui, les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé;

En ce qui touche la demande additionnelle de Casses afin de défense à Christoffe de reproduire à l'avenir les publications dont il s'agit et de condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts pour chaque contravention;

Attendu que la défense dont s'agit ressort des dispositions mêmes du présent jugement, et que le Tribunal ne saurait statuer pour l'avenir sur des faits et un préjudice qui ne sont pas nés;

Par ses motifs,

Condamne Christoffe à payer à Casses la somme de 200 fr. et à Taillat celle de 400 fr., à titre de dommages-intérêts;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'impression du présent jugement dans aucuns journaux;

Déclare Casses non recevable dans sa demande additionnelle et le déboute d'icelle;

Et condamne Christoffe aux dépens envers Casses et Taillat, etc., etc.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. Elie-Lefebvre.

Audience du 30 décembre.

PRISE DES RIS A LA MER. — INVENTION GODET. — TÈME PAR LEQUEL ON PREND LES RIS SANS ENVOYER LES HOMMES DANS LA MATURE. — CONTREFAÇON.

M. Auguste Godet, capitaine au long cours, attaché au port de Bordeaux, est inventeur d'un des systèmes ayant pour but de prendre des ris à la mer, sans faire monter les matelots dans la mature.

M. Godet a obtenu, pour son invention, un brevet à la date du 30 janvier 1857.

Il a pensé que son système avait été contrefait au Havre. En effet, M. Lecoq père, voilier en cette ville, avait installé à bord des navires le *Saint-Paul* et le *Canton* des voiles de hunier, dont le troisième ris se prenait au moyen d'un système qui pouvait différer du système Godet, mais qui, sur certains points, paraissait offrir quelque analogie avec ce dernier système.

M. Godet, persuadé qu'il y avait contrefaçon, fit procéder les 17 et 19 septembre, par procès-verbaux de M. Dénoette, huissier, et avec l'assistance de M. Clémence, capitaine expert, à la description des voiles de hunier installées par M. Lecoq à bord du *Saint-Paul* et du *Canton*, et il assigna ensuite M. Lecoq devant le Tribunal pour le faire condamner en 25,000 fr. de dommages-intérêts, et pour faire prononcer la confiscation des voiles décrites dans les procès-verbaux des 17 et 19 septembre.

Sur cette action, M. Lecoq a soutenu que son système différait essentiellement de celui de M. Godet; que le système appliqué à bord du *Canton* et du *Saint-Paul* était sa propriété et son invention; qu'il avait, en effet, pris un brevet le 3 février 1857 pour un système à fin de prendre les ris, et que le système appliqué par lui à bord des deux navires *Canton* et *Saint-Paul* faisait l'objet d'un brevet d'addition et de perfectionnement par lui obtenu le 5 mars 1857.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Peulevey pour M. Godet, et M. Leveux père pour M. Lecoq, a rendu le jugement suivant :

Attendu que, le 30 janvier 1857, le sieur Godet, capitaine au long cours, attaché au port de Bordeaux, a obtenu un brevet d'invention de quinze ans pour un système propre à prendre les ris à la mer sans envoyer les hommes dans la mature;

Qu'il résulte de la description et des dessins déposés à l'appui de sa demande, que ce système consiste en deux opérations bien distinctes l'une de l'autre, qui ont pour but, pour les voiles de hune, ainsi que pour les basses-voiles, de faire passer, à l'avant de la voile, toute la partie supérieure de ladite voile dont on veut, par la prise des ris, opérer le raccourcissement en faisant tomber la toile à l'avant de la voile, en la plaçant ainsi à l'abri du vent;

De maintenir, pour les voiles de hune et de perroquet, pendant un temps d'assez longue durée, et sans envoyer des hommes dans la mature, la prise d'un de deux ou de trois ris, selon la force du vent;

Attendu que pour obtenir le résultat de la première opération en ce qui concerne les hautes et basses voiles, le sieur Godet procède de la manière suivante, indiquée plus au long dans la description jointe à sa demande de brevet :

Sur l'arrière des bandes de ris sont frappées des cargues-bandes en pattes d'oie; ces cargues-bandes sont terminées par des cartahus; aux extrémités de chaque bande de ris, nommées pattes d'emportures, se trouvent des bosses dans lesquelles passent des bossés; ces bossés et les cartahus des cargues-bandes se rendent dans des poulies attachées à l'aide d'aiguillettes au capelage ou sommet du mât; lorsque l'on veut prendre un de deux ou trois ris dans les huniers, la vergue est abaissée; comme cela se fait toujours, elle glisse le long des cargues-bandes, et une pesse faite sur les cartahus des cargues-bandes et sur les bossés d'emportures, et combinée avec le poids de la vergue, a pour résultat de faire passer à l'avant de la voile en forme de tablier, toute la quantité de voile dont on veut raccourcir la voile; cette opération procure l'avantage encore de préserver du vent toute cette partie de voile faisant tablier, puisque les voiles de hune sont plus étroites dans leur partie supérieure;

Attendu que pour prendre le seul ris des basses voiles, le sieur Godet fixe toujours des cargues-bandes sur la bande de ris, fait passer ces cargues-bandes dans des semelles ou chomards perpendiculaires à leur dormant, épisse ces cargues-bandes sur un même cartahus de chaque côté de la grande vergue, lequel cartahus, après avoir passé dans une poulie attachée à la suspenne de la vergue vient s'attacher au pied du mât;

Attendu que le sieur Godet, en ce qui concerne le ris des huniers, dit encore dans sa description qu'un équipage un peu exercé pourra prendre les ris sans peser les cartahus des cargues-bandes, parce que le poids de la vergue sera toujours suffisant, en contrebalançant prudemment les cartahus des cargues-bandes, pour forcer la voile à passer à l'avant et prendre le ris;

Attendu qu'il a été allégué, dans l'intérêt du sieur Godet, qu'avant lui personne n'avait eu l'idée de fixer des cargues-bandes à l'arrière de la voile, sur les bandes de ris, et de forcer par ce moyen, quand la vergue de hune était amenée, la toile des ris à passer à l'avant de la voile;

Qu'il est constant pour le Tribunal qu'avant la découverte de Godet, au moment où la vergue était amenée pour prendre un de deux ou trois ris, la toile se trouvait, bien jusqu'à un certain point comprimée par le poids de la vergue, mais restée en partie à l'avant, en partie à l'arrière, de la voile et exposée à être violemment agitée par le vent; que Lecoq n'a rien dit pour démontrer le contraire;

Attendu que la deuxième opération du système Godet consiste à maintenir le ris ou les ris quand ils sont pris; que, pour obtenir ce résultat, il a adapté aux cargues-bandes frappées sur les bandes de ris et aux bossés d'emportures des crocs à charnières qui ont l'avantage, parait-il, quand ils ont passé par de certains pions d'arrêt, de développer comme des ailes et de ne plus pouvoir repasser à travers ces mêmes pions, de sorte qu'au moyen de ces crocs appelés *poissons-volants*, les ris sont fixés et il n'y a plus besoin d'immobiliser au moins d'exposer les vieilles matelots en les envoyant au fort d'une tempête dans la mature pour les garcettes des ris;

Attendu que le sieur Godet soutient que Lecoq a copié son invention en ce qui concerne la première opération, la prise des ris;

Attendu qu'il est prouvé par la description faite dans les procès-verbaux des 17 et 19 septembre derniers, dressés par l'huissier Dénoette, à l'assistance du sieur Clémence, capitaine expert, qui s'est transporté, à ces dates, d'abord sur le navire le *Saint-Paul*, et ensuite sur le navire le *Canton*, que, sur ces deux navires, Lecoq a installé des voiles de hunier dont le troisième ris se prend ainsi; on amène la vergue, qui glisse sur des cargues frappées sur la bande du troisième ris, lesquelles cargues passent dans des chomards perpendiculairement à leur dormant;

Attendu que les procès-verbaux constatent que cette manière de prendre les ris ou de préparer la prise du troisième ris a pour résultat de faire passer à l'avant de la voile de hune et à l'abri toute la toile momentanément supprimée de la voile;

Attendu qu'il suffit de rapprocher cette description des voiles installées par Lecoq de la description qui accompagne le brevet de Godet, de comparer dans un examen attentif la description de Godet et les dessins qui y sont joints à la description et aux dessins d'un brevet d'addition et de perfectionnement pris le 5 mars 1857 par Lecoq, bien après la délivrance du brevet de Godet, pour s'assurer que Lecoq, tant à bord du navire *Saint-Paul* que du navire *Canton*, a contrefait dans une de ses parties, en prenant les moyens les plus importants, l'invention brevetée de Godet, notamment en ce qu'il a appliqué à la prise du troisième ris des huniers, les moyens employés par Godet pour la prise des ris de la basse vergue;

Qu'il faut dire encore que le brevet de perfectionnement pris par Lecoq se rapporte à un brevet obtenu également par lui le 3 février 1857, pour un système à fin de prendre les ris; que ce premier brevet et la description qui a dû accompagner sa demande ne sont pas représentés par Lecoq;

Attendu que vainement Lecoq, pour démontrer qu'il n'y a pas de sa part contrefaçon, a soutenu que les installations qu'il a faites à bord du *Saint-Paul* et du *Canton*, ne s'appliquent qu'au troisième ris, ne dispensent pas d'envoyer des hommes dans la mature, que les cartahus sont fixés au bas du mât, et que c'est le poids de la vergue seul qui fait prendre le ris; qu'il n'en est pas moins vrai que Lecoq a pris au système Godet l'idée de frapper des cargues sur les bandes de ris et à l'arrière de la voile, l'idée de faire passer ces cargues dans des chomards ou semelles perpendiculaires à la partie dormante des cargues, celle qui est attachée sur la bande de ris, et l'idée aussi d'épisser ces cargues à des cartahus passant au capelage du mât et venant s'amarrer au pied dudit mât;

Que cela suffit grandement pour que le Tribunal reconnaisse qu'il y a contrefaçon; qu'en effet, il n'est pas nécessaire pour que la contrefaçon existe, que l'on ait copié l'ensemble de la chose brevetée; qu'il suffit que l'on ait reproduit un ou quelques-uns des détails de cette même chose;

Attendu que Godet demande contre Lecoq la confiscation des objets contrefaits, c'est-à-dire des agrès composant les installations faites à bord des deux navires *Saint-Paul* et *Canton*, et ce, sous une contrainte de 10,000 fr.; que ces objets n'ont pas été saisis et que les armateurs des navires ne sont pas au procès; que la confiscation, telle qu'elle est demandée devant le Tribunal qui est saisi de la demande, n'est réellement qu'une simple remise rentrant dans les dommages-intérêts; que cela est si vrai, que le sieur Godet stipule une contrainte pour tenir lieu de la remise; que la confiscation n'est donc pas prononcée, mais la remise ordonnée sous une contrainte que va fixer le Tribunal;

Sur les dommages et intérêts;

Attendu qu'il ne s'agit que de deux navires; que le Tribunal a les éléments pour fixer les dommages et intérêts; qu'une somme de 2,000 fr. paraît une indemnité suffisante;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et matière ordinaire, sans avoir égard à la demande, en expertise formée par Godet, déclare ledit Godet bien fondé dans sa demande; juge que le mode de grément employé par Lecoq sur les navires *Saint-Paul* et *Canton*, et décrit par les procès-verbaux des 17 et 19 septembre 1857 du ministère de Dénoette, est une contrefaçon du système breveté au profit du demandeur;

Condamne Lecoq à remettre à Godet les objets décrits auxdits procès-verbaux sous une contrainte de 2,000 fr.; le condamne à payer à Godet une somme de 2,000 fr. à titre de dommages et intérêts; le condamne aux dépens, dont distraction est accordée à M. Bazan, avocat de Godet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 22 janvier.

PRESSE. — CONTREVENTION. — SIGNATURE DES JOURNAUX.

DISCUSSIONS POLITIQUES ET D'INTÉRÊT COMMUN. — DROIT D'APPRECIATION DE LA COUR DE CASSATION.

En matière de contravention de la presse, la Cour de cassation a le droit de juger la qualification des articles sur lesquels est intervenue la décision qui lui est déférée, et, par conséquent, de décider que les articles signalés contiennent une discussion politique, philosophique ou religieuse ou traite d'intérêts communs et collectifs et tombent, par suite, sous l'application des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850 qui exige la signature de ces articles.

Il doit être revêtu de la signature du journaliste, l'article de journal qui, au lieu de se borner à annoncer à ses lecteurs une circulaire de M. le ministre des travaux publics, relative au tarif des chemins de fer, se livre, dans des développements assez étendus, à l'interprétation de la mesure prise par le ministre, traite la question économique, sous plusieurs de ses faces, exprime l'opinion que la circulaire ministérielle ne donne pas une satisfaction assez complète aux réclamations élevées dans l'intérêt des citoyens et du commerce, et manifeste le désir qu'une mesure plus radicale vienne réformer des taxes qui ont été appliquées jusqu'ici dans l'intérêt exclusif des compagnies. Et ajoute : « Ce n'est qu'un demi succès pour ceux qui ont depuis longtemps protesté contre les abus des tarifs différenciels; il ne faut pas néanmoins s'en montrer trop dédaigneux; c'est un premier pas vers une mesure générale. »

Cet article, en effet, ne contient pas seulement des considérations rentrant dans le cadre d'une nouvelle ou d'un simple renseignement, mais bien une discussion de matières politiques et doit, conformément à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, être suivi de la signature de son auteur.

III. Il en est de même d'un article de journal qui, sous l'intitulé : *Assurances sur la vie*, établit dans des développements assez étendus, un parallèle entre ces assurances, d'une part, et les sociétés de secours mutuels et les caisses d'épargne, d'autre part, en conseillant de désertir ces dernières, pour se tourner vers les premières. Cet article, en effet, ne peut être considéré comme une réclame ou annonce, lorsque surtout, placé sous la rubrique *Chronique locale*, il occupe une place destinée ordinairement à la rédaction du journal, qui y parle en son nom et y semble exprimer une opinion personnelle qui ne permet pas au lecteur de l'attribuer à un intérêt exclusivement privé dont il peut se délier; il doit, au contraire, être considéré comme un article contenant une appréciation critique et raisonnée d'intérêts collectifs, soumis à l'obligation de la signature exigée par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1850 précitée.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale d'Orléans, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 15 décembre 1857, qui a infligé un jugement du Tribunal correctionnel de la même ville qui avait condamné le sieur Lavedan, gérant du journal le *Monteur du Loiret*, à deux amendes de 500 fr. chacune.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin; plaidant, M. de Saint-Malo, avocat du sieur Lavedan, intervenant.

COURS D'EAU. — PEEFET. — RÉGLEMENTATION.

Les préfets ont un droit de réglementation des cours d'eau non navigables ni flottables, surtout lorsque ces cours d'eau, parcourant plusieurs communes, traversent des propriétés différentes, qui toutes ont ou peuvent avoir des intérêts différents à la jouissance des prises d'eau nécessaires à l'alimentation des usines qui y sont situées; par suite est légal et obligatoire l'arrêté du préfet qui, réglementant les cours d'eau d'Alarie, détermina, dans l'intérêt des usi-

nes sises sur son parcours, de l'irrigation des prairies riveraines, et pour éviter les inondations, les jours et les heures pendant lesquels chacun des propriétaires pourra s'en servir; le Tribunal de police, saisi d'une contravention à cet arrêté, ne peut se refuser à en assurer l'exécution.

Cassation, sur le réquisitoire dans l'intérêt de la loi, pris de l'ordre de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, par le procureur-général près la Cour de cassation, du jugement du Tribunal de simple police de Bagnères, du 13 septembre 1856, rendu en faveur des riverains du canal l'Alarie de Banion.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Martel.

Audience du 22 janvier.

INFANTICIDE.

Si toutes les affaires d'infanticide ont un certain air de famille qui les fait se ressembler un peu entre elles, en voici une qui se différencie des autres par la manière dont l'accusée a essayé de faire disparaître le corps de l'enfant qu'elle avait étouffé quelques jours auparavant.

L'accusée a vingt-un ans, et elle paraît peu comprendre la gravité des faits qui lui sont reprochés. Elle se défend avec calme, et son sang-froid à l'audience donne l'idée de celui qu'elle avait au moment où elle a commis son crime.

Elle a pour défenseur M. Buchot, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. de Gaujal, avocat-général.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

La fille Lemesle demeure avec son père, qui est cultivateur à Chateaux, près Sceaux. Dans le courant de 1857, le bruit se répandit qu'elle était enceinte. Malgré l'existence des signes extérieurs qui avaient donné lieu à ce bruit, l'accusée persista à soutenir qu'il n'en était rien. Elle-même déclare que, quinze jours à peine avant les faits qui vont être exposés ci-après, son père lui ayant parlé des bruits qui couraient sur son compte, elle répondit par des dénégations les plus positives. Elle ajoute que l'auteur de sa grossesse est la seule personne à qui elle ait fait l'aveu ou la confidence de l'état où elle se trouvait.

Le dimanche 29 novembre 1857, vers onze heures du matin, une jeune fille se présenta à l'entrée de l'allée d'une maison située au Petit-Montrouge, boulevard d'Arcueil, 25, et demandait à la portière, en ce moment occupée à balayer, la permission d'entrer dans les lieux d'aisances de la maison pour y satisfaire un besoin. Cette jeune fille n'était autre que l'accusée; elle portait un panier qu'elle paraissait caché sous son châle. La femme Siglisse, à qui elle s'était adressée, non seulement lui indiqua le cabinet d'aisances, situé au fond de l'allée, mais lui proposa même de garder son panier, ce qui fut refusé par la fille Lemesle. Pendant que cette dernière était dans le cabinet d'aisances, un locataire de la maison, le sieur Chambray, se présenta pour y entrer. Il entra ouvrit même la porte; mais la femme Siglisse l'avertit qu'il y avait quelqu'un, il attendit dans l'allée que l'on fût sorti. L'accusée ne tarda point à sortir en effet, et s'éloigna, prenant la direction de la barrière d'Enfer.

A peine le sieur Chambray avait-il pénétré dans le cabinet, qu'il en sortit aussitôt, et invita la femme Siglisse à courir après la fille qui s'éloignait, parce qu'elle venait de laisser tomber quelque chose dans la cuvette, des lieux d'aisances. La femme Siglisse se mit aussitôt à la poursuite de l'accusée, et ne tarda point à la ramener. Le sieur Chambray avait attendu dans l'allée de la maison. Comme la fille Lemesle affirmait qu'elle n'avait rien laissé tomber dans le cabinet, la femme Siglisse y entra et tira de la cuvette un paquet fortement enveloppé de linges, retenu avec des épingles, et dont l'une des extrémités seulement était engagée dans l'orifice du tuyau. Ce paquet ayant été ouvert, on reconnut qu'il renfermait le cadavre d'un enfant nouveau-né, dont la face et particulièrement le nez et les lèvres avaient été comprimés avec force.

Le commissaire de police de Montrouge, immédiatement averti, questionna l'accusée, qu'il d'abord refusa de répondre et même de faire connaître son nom et sa demeure.

Elle expliquait ce silence obstiné par le désir d'épargner un chagrin mortel à son père, et à sa sœur. Enfin, vaincue par les observations du commissaire de police, elle se décida à faire l'aveu de sa culpabilité.

Le mardi 24 novembre, se trouvant dans sa chambre chez son père, la fille Lemesle avait été surprise par les douleurs de l'enfantement; elle s'était mise au lit, et après une demi-heure de souffrance, était accouchée d'un enfant qui avait crié. Il était alors une heure ou deux heures de l'après-midi. Dans son interrogatoire devant le commissaire de police, l'accusée a déclaré qu'il était possible que, dans un moment d'égarement, elle eût appliqué la main sur le nez et sur la bouche de son enfant pour l'empêcher de crier. Plus tard, devant le magistrat instructeur, elle a protesté qu'elle n'avait pas comprimé la bouche de la frêle victime avec sa main; que seulement, dès qu'elle avait entendu l'enfant crier, elle l'avait enveloppé tout entier dans un vieux jupon, et l'avait caché sous ses couvertures. Ce qui est certain, c'est que le médecin expert chargé par la justice de procéder à l'autopsie a constaté : 1° que l'enfant de la fille Lemesle est né à une époque très voisine du terme, viable et bien conformé; 2° qu'il a vécu et respiré; 3° qu'il a été étouffé à l'aide d'une forte pression exercée sur les lèvres et sur les narines; 4° qu'enfin il avait cessé de vivre lorsqu'il a été jeté dans la cuvette du cabinet d'aisances, d'où on l'a retiré.

Quelques heures après son accouchement, la fille Lemesle a retiré de son lit le corps de son enfant, et l'a déposé dans une armoire, où il est resté jusqu'à dimanche matin 29 novembre. Ce jour-là, qui est celui de la découverte du crime, elle a placé le cadavre dans le fond de son panier et est venue prendre le chemin de fer de Sceaux à Paris, dans l'intention de se débarrasser des tristes restes qui pouvaient la compromettre. C'est cette intention qui l'a conduite dans la maison où elle a été arrêtée.

En conséquence, Emille-Elise Lemesle est accusée, etc.

M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Lemesle.

D. Le 29 novembre dernier, vous avez quitté Chateaux pour venir à Paris afin de vous débarrasser du cadavre de votre enfant? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez mis ce cadavre dans un panier? — R. Oui.

D. C'est en sortant du chemin de fer de Sceaux et au moment d'entrer à Paris que, pour la première fois, vous avez eu la pensée que votre panier serait visité à la barrière par les employés de l'octroi, et que le cadavre de votre enfant serait infailliblement découvert? — R. C'est vrai, j'ai réfléchi à ça.

D. Et alors, vous vous êtes décidée à entrer dans la maison du boulevard d'Arcueil, n° 25, vous avez demandé

le cabinet d'aisances et vous avez tenté d'y jeter votre enfant ? — R. Oui, monsieur.
D. Vous êtes accouchée dans votre maison à Chatenay ? — R. Oui, dans la chambre de mon père.
D. Dans la chambre de votre père ? C'est la première fois que vous dites cela. Est-ce que ce ne serait pas parce qu'on vous a signifié un supplément d'information que nous avons fait faire ? — R. Oh ! non, monsieur.
D. Que s'est-il passé après votre accouchement ? — R. Je ne sais pas trop... l'enfant a crié... j'ai pu mettre ma main sur sa bouche et l'étouffer sans le vouloir. Je l'enveloppai « tout entier » dans un vieux jupon et le portai dans une armoire à moi dont j'avais la clé.
D. Mais cette armoire est dans votre chambre ? — R. Oui, monsieur.
D. Alors c'est dans votre chambre et non dans celle de votre père que vous êtes accouchée ? — R. L'accusée garde le silence.
D. Voyons, oui ou non, est-ce dans votre chambre que l'accouchement a eu lieu ? — R. C'est dans ma chambre.
D. Ah ! vous revenez sur ce que vous déclariez tout à l'heure. Une dame Dupont, chez qui vous travailliez, est allée vous voir ce jour-là, vers deux heures, une heure après votre accouchement, et elle vous a trouvée couchée dans le lit de votre père... Il vous avait aidée à passer de votre chambre dans son lit ? — R. Non, monsieur. Tenez, je vais vous dire la vérité : j'ai accouché dans la chambre à papa.
D. Bien, vous revenez à votre premier système ; mais comment avez-vous déposé l'enfant dans l'armoire de votre chambre ? — R. C'est plus tard.
D. Mais où était-il pendant la visite de la dame Dupont ? — R. Avec moi.
D. Dans le lit ? — R. Oui.
D. A côté de vous ? — R. Oui, sous la couverture.
D. Vous l'aviez enveloppé tout entier. Vous le teniez là sous les couvertures, et vous causiez avec M<sup>me</sup> Dupont ; votre visage était gai, souriant et votre esprit libre et enjoué. Vous avez bien voulu ce qui est arrivé ? — R. Non, monsieur, je voulais garder mon enfant.
D. Mais vous n'avez rien fait pour recevoir l'enfant ? — R. J'allais m'en occuper.
D. Mais vous dissimuliez votre grossesse à tout le monde ? — R. On ne parle pas de ça facilement.
M. le président : Mais quand on vous en parlait, vous disiez : « Laissez jaser, on verra bien que je ne suis pas grosse. » Vous allez entendre les témoins.

M. le docteur Ambroise Tardieu reproduit et justifie les conclusions de son rapport, que l'acte d'accusation a fait connaître, et il repousse, comme inadmissibles, les explications produites par l'accusée. Les excoorations qu'il a constatées près des lèvres indiquent l'action directe de la main pour opérer l'occlusion de la bouche et des narines.
M. le président donne lecture d'un rapport dressé le jour même par le docteur Pellarin, de Montrouge, qui, après avoir constaté les mêmes choses que M. Tardieu a constatées plus tard, et qui a conclu au doute sur la question de savoir si la mort de l'enfant est le résultat de l'aplatissement de la face ou de la position donnée à l'enfant après sa naissance.
M. le docteur Tardieu : Il n'y a pas contradiction entre cette opinion et la mienne. M. Pellarin a opéré dans des circonstances particulières et qui diffèrent de celles dans lesquelles j'ai opéré. J'ai conclu après une autopsie, et M. Pellarin sans autopsie, et il eût été bien coupable s'il avait conclu autrement qu'il l'a fait, c'est-à-dire par le doute.
Les dépositions des autres témoins ont un peu modifié le débat en ce qui touche l'intention criminelle qu'a pu avoir l'accusée de donner la mort à son enfant nouveau-né, et laisse un peu de place au doute sur ce point. Aussi M. le président a-t-il annoncé qu'il serait posé au jury, comme résultant des débats, une question subsidiaire d'homicide par imprudence.
M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Buchot, avocat.
M. le président a résumé les débats.
Le verdict du jury a été négatif sur la question principale, et affirmatif sur la question subsidiaire.
En conséquence, la Cour a condamné la fille Lemesle à dix-huit mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Berthelin. Audience du 22 janvier.

VOL DE DAIMS DANS LE BOIS DE BOULOGNE. — COMPLIÉTÉ PAR RECEL. — DÉTENTION D'ENGINS DE CHASSE PROHIBÉS. — DÉTENTION D'UNE ARME DE GUERRE.
Un des embellissements du bois de Boulogne les plus goûtés du public consiste dans ces jolies pelouses, fermées par un léger grillage en fil de fer, où sont parqués, confiés à la foi publique, de nombreuses troupes de jeunes daims, cerfs et gazelles, charmants et gracieux animaux, la joie des enfants, qui la leur rendent en brioche et sucreries. Ce léger grillage, tout le monde le respecte, daims et gens, tout le monde, excepté les braconniers.
Aux environs du bois de Boulogne, au Point-du-Jour, à Auteuil, à Sèvres, à Boulogne, les braconniers sont nombreux, exercés, audacieux ; aussi quand un délit est commis dans le bois est-il souvent difficile d'en découvrir les auteurs. Le 9 novembre dernier, les gardes du bois, en faisant leur tournée du matin, parcourant le parc aux daims, remarquaient qu'il y manquait trois de leurs daims, deux daims et un jeune cerf. Aussitôt ils faisaient des recherches, mais ce n'est que trois jours après qu'ils sentent aujourd'hui devant le Tribunal, savoir :
1° Sous la prévention de vol et de détention de filets de chasse, quatre repris de justice, Charles-Joseph Clausse, Edouard Labète, Brice Damin et François Dorin, tous nus pour des braconniers incorrigibles ; 2° sous la prévention de complicité par recel, le sieur François Père, marchand de vins à Sèvres, le sieur Antoine-Denis Lalonde, marchand de volailles à Versailles ; 3° et sous la prévention de détention d'engins de chasse prohibés, les sieurs La Lang, journalier ; le sieur Alexandre Mauger, marchand de vins à Passy ; le sieur François Bourguignon, terrassier. Le sieur Auguste Louvet, journalier, est en outre prévenu de détention d'une arme de guerre (une baïonnette).
Les quatre prévenus principaux, interpellés, ont fait l'aveu du fait qui leur est imputé ; l'un d'eux, Edouard Labète, en a raconté les circonstances dans les termes suivants :
« Nous étant rassemblés tous les quatre, vers la tombée de la nuit, pour faire un tour dans le bois de Boulogne, nous avons été machinalement du côté du parc aux daims. Les petites bêtes n'étaient pas encore couchées, nous voyant les regarder à travers le grillage, elles sont venues se faire regarder comme d'habitude. Il y avait surtout un petit daim qui était gentil comme tout et qui avait affaire à Clausse, au point qu'il ne voulait pas le quitter et que Clausse nous dit : « Eh ! les autres, voyez donc, ça ne serait pas difficile qu'il vienne avec nous, en

écartant un peu les fils de fer. » Comme il y avait aussi un autre daim et un petit cerf qui voulaient pas s'aller coucher, nous les avons un peu tirés à nous tous trois, à travers le grillage, en prenant attention de pas leur faire mal, et nous leur y avons lié gentiment les jambes avec un léger fil de fer. »
M. le président : Comment les avez-vous fait sortir du bois de Boulogne ?
Edouard Labète : Oh ! bien gentiment aussi ; nous les avons mis en voiture, dans une brouette, pour ne pas leur faire de mal.
M. le président : Je vois que vous avez beaucoup d'humanité dans le cœur ; mais vous n'en volez pas moins le gibier de la ville de Paris et en même temps les brouettes de vos cantonniers. Qu'avez-vous fait du gibier après l'avoir enlevé du bois de Boulogne ?
Edouard Labète : Nous l'avons porté à Sèvres, chez M. Père, marchand de vin, en le priant de nous le garder un moment, mais sans lui dire d'où ça provenait.
M. le président : Vous êtes signalé comme coutumier du fait ; vous ne faites pas d'autre métier que de braconner.
Edouard Labète : Pardon, monsieur, et si j'ai fait ce coup-là, je vais vous dire pourquoi. L'avant-veille, j'avais rencontré le brigadier de gendarmerie qui m'a rafraîchi la mémoire que je devais au Gouvernement une amende de 25 fr., et que si je ne la payais pas au plus vite, il serait obligé de s'en mêler. Alors, pour obéir, j'ai fait le coup et j'ai payé mon amende dont je peux vous montrer le reçu en mains propres. (Le prévenu exhibe, en effet, la quittance de l'amende.)
M. le président : Cette amende de 25 fr. vous avait, sans doute, été infligée pour délit de chasse.
Edouard Labète : J'ai jamais été condamné autrement.
M. le président : Ainsi, pour réparer un premier délit, vous en commettez un second ; cela donne la mesure de votre moralité. A qui avez-vous vendu les daims ?
Edouard Labète : A M. Lalonde, de Versailles, mais sans lui dire d'où ils provenaient.
M. le président : Vous semblez vouloir faire croire que vous avez pris ces daims pour ainsi dire à la main, tandis qu'il est établi que vous vous êtes servi de collets.
Edouard Labète : Il n'y en a qu'un qui faisait une petite difficulté, que nous lui avons passé un petit collet au cou pour lui faciliter le passage de la grille.
Les prévenus Père et Lalonde ont déclaré ignorer la provenance des daims, que le premier a gardés quelque temps dans sa cour, que le second a achetés 95 fr. et revendus 130.
Les autres prévenus ont reconnu être détenteurs de divers engins de chasse prohibés, saisis chez eux, tels que filets, happeaux, collets, mais sans intention d'en faire usage.
Le brigadier des gardes forestiers du bois de Boulogne : Le 9 décembre, au matin, comme je faisais une tournée dans le parc aux daims, je m'aperçus qu'il manquait un cerf-taxis ; je vis aussitôt qu'on l'avait fait sortir du parc en exerçant une pression à la clôture en fer. Un peu plus tard, je remarquai qu'il manquait aussi un daim et une brouette à l'usage des cantonniers du bois. Je fis aussitôt une visite chez les traiteurs du voisinage, à Boulogne et à Saint-Cloud, qui ne produisirent rien, j'allai interroger les employés de l'octroi de Paris et de la Vallée ; ils n'avaient rien vu, non plus que les marchands de comestibles de Paris que je visitai également. Le troisième jour, enfin, j'ai su qu'un nommé Gérard, de Boulogne, avait acheté les daims d'un sieur Potier, de Grenelle ; que celui-ci les tenait d'un sieur Lalonde, marchand de volailles à Versailles, et qu'ils avaient été déposés chez le sieur Père, marchand de vin à Sèvres. C'est à la suite de cette découverte que des perquisitions ont été faites chez les divers prévenus et ont amené la saisie des engins de chasse, de la détention desquels ils ont aujourd'hui à répondre.
Le Tribunal, après avoir entendu la défense de Lalonde, de Père et de Mauger, présentée par M<sup>e</sup> Landrin, E. Perrin et Maublan, et sur les conclusions conformes de M. Try, substitut, a condamné Clausse, Damin, Dorin à un an de prison, Labète à treize mois, Lalonde à six mois, Père à un mois de la même peine, Louvet à 16 fr. d'amende, et tous les autres prévenus à 50 francs d'amende.

Un crime audacieux a été commis, au commencement de la soirée d'hier, dans la maison portant le n° 83 de la rue Neuve-des-Petits-Champs. La dame L..., marchande à la Halle, qui occupe avec son mari un logement au troisième étage de cette maison, était rentrée à la chute du jour, et, en attendant le retour de ce dernier, elle s'était occupée de l'arrangement intérieur du ménage. Pendant qu'elle se livrait à ce soin, vers six heures et demie du soir, on frappa à sa porte ; pensant que c'était une voisine, elle s'empressa d'aller ouvrir, et elle se trouva en présence d'un inconnu qui lui demanda, en la saluant avec un air timide, si son mari était de retour. Sur la réponse négative qu'elle fit, l'individu la repoussa brusquement au milieu de la pièce, puis il se jeta sur elle et la frappa à coups redoublés à la tête et à la gorge avec un tire-point dont il était armé et qu'il avait tenu caché jusque-là sous ses vêtements. La dame M..., après avoir cherché inutilement à détourner le meurtrier, fit entendre les cris : Au secours ! à l'assassin !...
Avertis par ses cris et le bruit de la lutte, les voisins accoururent, et, en les voyant arriver, le meurtrier les écarta, quitta la pièce, descendit quatre à quatre l'escalier, et parvint à gagner la rue, poursuivi par plusieurs des témoins, sur lesquels il n'avait pas tardé à avoir une certaine avance. Ceux-ci ne se rebuèrent cependant pas ; ils poursuivirent leur course jusqu'à la rue Gaillon, dans laquelle il s'était engagé, et crièrent : Arrêtez ! arrêtez l'assassin ! Un sergent de ville qui se trouvait à l'autre extrémité de cette rue s'avança au pas de course à leur rencontre, et chemin faisant il se trouva face à face avec le meurtrier, qui l'arrêta sur-le-champ. Il le conduisit ensuite dans un poste voisin pour être tenu à la disposition de la justice.
A la première nouvelle de ce crime, le commissaire de police de la section des Tuileries se rendit sur les lieux avec un médecin, le docteur Dubamel, qui prodigua sur-le-champ les secours de l'art à la victime, et constata qu'elle avait reçu à la gorge et à la figure plusieurs blessures pénétrantes qui avaient déterminé une hémorragie abondante. Toutefois on put constater en même temps qu'aucun des organes essentiels à la vie n'avait été attaqué, et l'on dut penser que, malgré leur gravité, ces blessures n'entraîneraient pas de suite funeste. Cet espoir paraît heureusement devoir se réaliser complètement ; car l'amélioration, qui s'était manifestée chez la victime à la suite des premiers soins, s'est maintenue, et aujourd'hui on regarde la dame M... comme tout-à-fait hors de danger.
En examinant les blessures on avait reconnu qu'elles avaient été faites avec un instrument aigu et triangulaire qu'on croyait avoir été emporté par le meurtrier ; mais, en cherchant dans la pièce, on a retrouvé dans un coin cet instrument qui était encore couvert de sang, et l'on a pu s'assurer que c'était, ainsi que nous l'avons dit plus haut, un tiers-point, arme très dangereuse et qu'on trouve fréquemment entre les mains des malfaiteurs les plus redoutables.
Le commissaire de police a commencé immédiatement l'information de ce crime dont le mobile n'est pas encore connu. On ignore si le meurtrier a été déterminé par une pensée de vol ; cependant il paraît difficile d'admettre qu'il ait été dirigé par la vengeance, puisque, ainsi que nous l'avons dit, il était complètement inconnu de la victime. Au surplus, l'enquête ne tardera sans doute pas à être fixée sur ce point.
Deux jeunes garçons de quatorze et seize ans, apprentis mécaniciens dans le haut de la rue Saint-Jacques, s'étaient pris de querelles, hier, vers onze heures du matin, pour un motif futile. Après avoir échangé quelques paroles un peu vives, une rixe s'engagea entre eux, et, pendant la rixe, le plus jeune, s'armant d'un tiers-point, en porta à son adversaire, en pleine poitrine, un violent coup qui l'étendit sans mouvement sur le sol. Les prompts secours donnés à la victime ranimèrent peu à peu ses sens, mais elle se trouvait dans une situation tellement grave, qu'on a dû la transporter en toute hâte à l'hospice Cochin, où l'on a des craintes sérieuses pour sa vie. Quant à l'auteur de la blessure, il a été arrêté sur-le-champ et mis à la disposition du commissaire de police de la section, qui a ouvert une enquête sur les faits.

CHRONIQUE. PARIS, 22 JANVIER.

Les obsèques de M. Grandet, conseiller à la Cour de cassation, ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un nombreux concours d'amis et de collègues. La chambre civile de la Cour, à laquelle appartenait M. Grandet, et une députation de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, assistaient en robes au convoi. Un grand nombre de magistrats en habit de ville suivait également le cortège. Les cordons du poêle étaient tenus par MM. les conseillers Moreau (de la Meurthe), Delapalme, Laborde, et M. le premier avocat-général de Marnas. Les dépouilles mortelles de M. Grandet, déposées depuis deux jours dans les caveaux de l'église de la Madeleine, ont été conduites au cimetière du Père-Lachaise.
Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel :
La femme Hébert, bûcherne, 16, rue de Berry, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Thenon, épicière, rue de la Harpe, 10, pour détention de faux poids, à 25 fr. d'amende ; le sieur Gérard, fruitier, 60, rue Neuve-des-Petits-Champs, pour pareil fait, à deux jours de prison et 25 fr. d'amende ; le sieur Salis, épicière, 7, rue du Cloître-Saint-Jacques, pour falsification de café à l'aide de chicorée, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Beauvilain, épicière, 38, rue de la Grande-Truanderie, même délit, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Coquillard, épicière, 74, faubourg Saint-Denis, même délit, huit jours de prison et 50 fr. d'amende.
Au lieu d'une succession, consistant en argent comptant, linge et objets mobiliers, que les héritiers d'Henri Vasson s'attendaient à recueillir, après sa mort, ils n'ont trouvé qu'une succession de mensonges et de procédés indécents de la part de Charles Vasson, cousin du défunt, décédé dans la maison de celui-ci.
Ce genre de succession ne faisant pas du tout leur compte, ils se sont renseignés, ont porté plainte, et Charles Vasson a été renvoyé devant la police correctionnelle, sous prévention de vol et d'escroquerie.
Voici les faits recueillis par l'instruction et confirmés par les débats de l'audience.
Henri Vasson, qui possédait quelques économies, s'était associé avec un sieur Roux, pour fonder un bureau de placement de domestiques ; l'entreprise commençait à fonctionner, quand, tout à coup, Vasson tombe malade ; son associé le garde 53 jours après de lui, puis, ne pouvant plus le conserver, il le fait placer à l'hospice ; le malade était là, depuis quatre jours, lorsque son cousin, Charles Vasson, l'en fait sortir, le prend chez lui, et fait enlever de chez le sieur Roux les objets mobiliers appartenant au malade.
A quelque temps de là, celui-ci meurt, laissant pour héritiers des mineurs ; le tuteur de ces derniers, apprenant le décès, se présente chez Charles Vasson, qui lui

déclare que le défunt, non-seulement n'a rien laissé, mais encore qu'il est mort son débiteur.
Cependant on savait que Henri Vasson avait de l'argent, des valeurs, du linge et quelques bijoux ; Charles prétend que si cela est, c'est le sieur Roux qui s'en est emparé. Il ne se contente pas de cela : le défunt laissait quelques morceaux de terre, choses qu'on ne peut pas mettre dans sa poche, comme Charles avait fait du reste ; il forme le projet de s'approprier ce dernier fragment d'héritage ; pour cela, il présente au tuteur une note de créances et demande en paiement les morceaux de terre en question.
Mais ce tuteur était allé trouver l'ancien associé d'Henri Vasson et lui avait réclamé ce que Charles l'accusait de s'être approprié ; le sieur Roux, indigné, proteste, affirme que tout ce qui appartenait à Henri avait été repris par Charles Vasson, et il donne une liste de tout ce que possédait le défunt, à savoir : un livret de la caisse d'épargne, portant dépôt de 300 fr., deux billets à ordre, l'un de 186 fr., l'autre de 100 fr., deux pendules, une lampe, de la literie, du linge, des effets et une montre d'or avec sa chaîne.
Muni de ces renseignements, le tuteur apprend bientôt que l'argent avait été retiré de la caisse d'épargne par Charles, et que les billets à ordre avaient été payés. Peu de temps avant sa mort, Henri Vasson avait vendu à une dame Magnan, l'une des pendules, à crédit et payable par à-comptes ; on découvre que Charles Vasson s'était présenté chez cette dame avec une lettre le constituant mandataire d'Henri Vasson et avait repris la pendule.
Inculpé d'abord de faux au sujet de cette lettre, Charles Vasson a été à cet égard l'objet d'une ordonnance de non lieu, mais cette accusation a été remplacée par une prévention d'escroquerie.
Telles sont les charges auxquelles le prévenu a à répondre.
On a trouvé à son domicile une partie des objets désignés plus haut.
Il prétend qu'il ne voulait pas les soustraire, mais les vendre, ainsi qu'il a fait de ceux qu'on n'a pas retrouvés, pour le compte de son cousin et pour se couvrir de sa créance contre celui-ci, créance dont il ne justifie pas. Il soutient qu'il était autorisé par le défunt à toucher l'argent de la caisse d'épargne et à vendre les objets dont il a été parlé et ce, pour se payer de ce que lui devait celui-ci.
Le Tribunal l'a condamné à dix-huit mois de prison et 50 francs d'amende.
Un crime audacieux a été commis, au commencement de la soirée d'hier, dans la maison portant le n° 83 de la rue Neuve-des-Petits-Champs. La dame L..., marchande à la Halle, qui occupe avec son mari un logement au troisième étage de cette maison, était rentrée à la chute du jour, et, en attendant le retour de ce dernier, elle s'était occupée de l'arrangement intérieur du ménage. Pendant qu'elle se livrait à ce soin, vers six heures et demie du soir, on frappa à sa porte ; pensant que c'était une voisine, elle s'empressa d'aller ouvrir, et elle se trouva en présence d'un inconnu qui lui demanda, en la saluant avec un air timide, si son mari était de retour. Sur la réponse négative qu'elle fit, l'individu la repoussa brusquement au milieu de la pièce, puis il se jeta sur elle et la frappa à coups redoublés à la tête et à la gorge avec un tire-point dont il était armé et qu'il avait tenu caché jusque-là sous ses vêtements. La dame M..., après avoir cherché inutilement à détourner le meurtrier, fit entendre les cris : Au secours ! à l'assassin !...
Avertis par ses cris et le bruit de la lutte, les voisins accoururent, et, en les voyant arriver, le meurtrier les écarta, quitta la pièce, descendit quatre à quatre l'escalier, et parvint à gagner la rue, poursuivi par plusieurs des témoins, sur lesquels il n'avait pas tardé à avoir une certaine avance. Ceux-ci ne se rebuèrent cependant pas ; ils poursuivirent leur course jusqu'à la rue Gaillon, dans laquelle il s'était engagé, et crièrent : Arrêtez ! arrêtez l'assassin ! Un sergent de ville qui se trouvait à l'autre extrémité de cette rue s'avança au pas de course à leur rencontre, et chemin faisant il se trouva face à face avec le meurtrier, qui l'arrêta sur-le-champ. Il le conduisit ensuite dans un poste voisin pour être tenu à la disposition de la justice.
A la première nouvelle de ce crime, le commissaire de police de la section des Tuileries se rendit sur les lieux avec un médecin, le docteur Dubamel, qui prodigua sur-le-champ les secours de l'art à la victime, et constata qu'elle avait reçu à la gorge et à la figure plusieurs blessures pénétrantes qui avaient déterminé une hémorragie abondante. Toutefois on put constater en même temps qu'aucun des organes essentiels à la vie n'avait été attaqué, et l'on dut penser que, malgré leur gravité, ces blessures n'entraîneraient pas de suite funeste. Cet espoir paraît heureusement devoir se réaliser complètement ; car l'amélioration, qui s'était manifestée chez la victime à la suite des premiers soins, s'est maintenue, et aujourd'hui on regarde la dame M... comme tout-à-fait hors de danger.
En examinant les blessures on avait reconnu qu'elles avaient été faites avec un instrument aigu et triangulaire qu'on croyait avoir été emporté par le meurtrier ; mais, en cherchant dans la pièce, on a retrouvé dans un coin cet instrument qui était encore couvert de sang, et l'on a pu s'assurer que c'était, ainsi que nous l'avons dit plus haut, un tiers-point, arme très dangereuse et qu'on trouve fréquemment entre les mains des malfaiteurs les plus redoutables.
Le commissaire de police a commencé immédiatement l'information de ce crime dont le mobile n'est pas encore connu. On ignore si le meurtrier a été déterminé par une pensée de vol ; cependant il paraît difficile d'admettre qu'il ait été dirigé par la vengeance, puisque, ainsi que nous l'avons dit, il était complètement inconnu de la victime. Au surplus, l'enquête ne tardera sans doute pas à être fixée sur ce point.
Deux jeunes garçons de quatorze et seize ans, apprentis mécaniciens dans le haut de la rue Saint-Jacques, s'étaient pris de querelles, hier, vers onze heures du matin, pour un motif futile. Après avoir échangé quelques paroles un peu vives, une rixe s'engagea entre eux, et, pendant la rixe, le plus jeune, s'armant d'un tiers-point, en porta à son adversaire, en pleine poitrine, un violent coup qui l'étendit sans mouvement sur le sol. Les prompts secours donnés à la victime ranimèrent peu à peu ses sens, mais elle se trouvait dans une situation tellement grave, qu'on a dû la transporter en toute hâte à l'hospice Cochin, où l'on a des craintes sérieuses pour sa vie. Quant à l'auteur de la blessure, il a été arrêté sur-le-champ et mis à la disposition du commissaire de police de la section, qui a ouvert une enquête sur les faits.

le fond. Un cocher, qui avait été témoin de la tentative, s'empressa d'enlever la victime et de la remettre à des sergents de ville, qui la portèrent dans une maison voisine, où des secours lui furent prodigués, mais il fut impossible de lui rendre l'usage du sentiment ; on ne put que constater qu'elle respirait encore, et l'on dut la transporter en toute hâte à l'Hôtel-Dieu. Elle avait reçu, dans sa chute sur le gravier, des blessures graves à la figure. Cette femme était inconnue dans les environs, et il n'a pas été possible d'établir son état civil. On suppose que c'est dans un accès subit d'aliénation mentale qu'elle a cherché à attenter à sa vie.
Un incendie s'est manifesté avant-hier, vers midi, dans une fabrique de carton située sur le chemin des Plantes, 16, à Montrouge. C'est dans un bâtiment élevé d'un étage et servant de séchoir que le feu a pris, et il s'est propagé si rapidement qu'en quelques minutes le bâtiment tout entier était envahi par les flammes. Les sapeurs-pompiers avec leurs pompes, le commissaire de police, le maire et la population de la commune sont accourus au premier avis et sont parvenus à concentrer dans son foyer primitif l'incendie qui n'a pu être complètement maîtrisé qu'après deux heures de travail et lorsque le bâtiment et toutes les marchandises qu'il renfermait étaient réduites en cendre. La perte est assez importante, mais le tout était assuré. D'après l'enquête ouverte immédiatement, cet incendie paraît être purement accidentel.

COMPAGNIE LYONNAISE. Mise en vente d'une partie considérable de CHALES LONGS dessins riches, pur cachemire, 175 francs. — 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 22 Janvier 1858.
3 0/0 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 69 15.— Hausse « 40 c.
{ Fin courant, — 69 33.— Hausse « 50 c.
4 1/2 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 94 50.— Hausse « 40 c.
{ Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.
3 0/0..... 69 15 FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0..... — Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) —
4 1/2 0/0 de 1825... — — — — —
4 1/2 0/0 de 1832... 94 50 Emp. 50 millions... 1063
Act. de la Banque... 3200 — Emp. 60 millions... 415 30
Crédit foncier... 600 — Oblig. de la Seine... 49 25
Crédit mobilier... 945 — Caisse hypothécaire. —
Comptoir d'escompte 705 — Quatre canaux... —
FONDS ÉTRANGERS. Canal de Bourgogne. —
Piémont, 3 0/0 1837. 89 23 VALEURS DIVERSES.
— Oblig. 3 0/0 1833. — — — — —
Esp. 3 0/0 Dette ext. 41 1/2 — Gaz, C<sup>ie</sup> Parisienne... 675
— dito, Dette int. 37 — Immeubles Rivioli... 100
— dito, pet. Coup. 37 — Omnibus de Paris... 883
— Nouv. 3 0/0 Diff. — — — — —
Rome, 5 0/0... 88 — C<sup>ie</sup> imp. de Voit. de pl... 48 75
Napl. (C. Rotsch.)... — — — — — Omnibus de Londres. 96 25
Comptoir Bonnard... 151 25 Caisse Mirès... 380

A TERME.
3 0/0..... 69 20 1<sup>er</sup> Cours. Plus haut. Plus bas. D<sup>er</sup> Cours.
4 1/2 0/0 1832..... 69 40 — — — — — 69 35

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans... 1415 — Gr. central de France 647 50
Nord (ancien)... 827 50 Lyon à Genève... 715
— (nouveau)... 802 50 St-Ramb. à Grenoble... —
Est (ancien)... 707 50 Ardennes et l'Oise... —
— (nouveau)... — — — — — (nouveau)... —
Paris à Lyon et Médit. 873 75 Graissac à Béziers... 390
— (nouveau)... 832 50 Société autrichienne... 745
Chemin de fer russes... 545 — Central-Suisse... —
Midi... 835 — Victor-Emmanuel... 495
Orléans... 700 — Ouest de la Suisse... —

La PATE GEORGÉ d'EPINAL, dont l'efficacité contre les rhumes, catarrhes, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles, argent et or, se trouve, 28, rue Taibout, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

GRIPPE, IRRITATIONS DE POITRINE. L'efficacité de la Pâte de NAFE de DELANGRENIER, 26, rue Richelieu, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le 6<sup>e</sup> bal masqué aura lieu ce soir samedi 23 janvier, l'orchestre, sous la direction de Strauss, exécutera le nouveau répertoire de 1858 ; la tenue de bal ou le costume sont de rigueur pour les cavaliers, et le domino ou le costume pour les dames. Les billets pris à l'avance donnent droit à une stalle numérotée. Prix d'entrée, 40 fr., les portes ouvriront à minuit.

Ce soir, aux Français, la 1<sup>re</sup> représentation de Feu Lionel, comédie en 3 actes et en prose. MM. Régnier, Got, Delaunay, Monrose, M<sup>me</sup> Fix et Figac joueront les principaux rôles.
— Onéon. — Aujourd'hui : le Bonheur chez soi, Tartufe, e le Cousin du Roi. Artistes : Fechter, Tisserant, Barré, Guichard, Pierron, Armand, Thiron, M<sup>me</sup> Thierret, Bérenger, Moisi, Debay, etc.
— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 21<sup>e</sup> représentation du Carnaval de Venise, pièce en trois actes, paroles de M. T. Sauvage, musique de M. Ambroise Thomas. M<sup>me</sup> Marie Cabel remplira le rôle de Silvia ; les autres rôles seront joués par les principaux artistes. Le spectacle commencera par Don Pèdre.

VAUDEVILLE. — 16<sup>e</sup> représentation des Fausse bonnes femmes, comédie en 5 actes, de MM. Barrière et Capendu, si bien interprétée par M<sup>me</sup> Ferguel, Guillemin, St-Marc, Pauline Granger, Astruc, Duplessy, Pierson ; MM. Félix, Aubrée, Parade.
— CIRQUE NAPOLÉON. — Aujourd'hui samedi, les Singes et Chiens savants, dressés par le clown Boswell, et la Perche à la Chaise, par les frères Francisca.

SPECTACLES DU 23 JANVIER.

OPÉRA. — Le Carnaval de Venise, Don Pèdre.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Carnaval de Venise, Don Pèdre.
ONÉON. — Le Bonheur chez soi, Tartufe, le Cousin du Roi.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Rigoletto.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur.
VAUDEVILLE. — Les Fausse bonnes femmes.
VARIÉTÉS. — Ohé ! les p'tits Agneaux !
GYMNASE. — Le Fils naturel.
PALAIS-ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1837.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Broillard.
AMBIGU. — Paris ciriole. L'Homme au masque de fer.
GAIÉ. — Les Francs d'Albano.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Tarlittutu, chapeau pointu.
FOLIES. — En avant marche !
DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde.
BEAUMARCHAIS. — Le Compagnon, le Royaume du poète.
BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Petits Prodiges.
FOLIES-NOUVELLES. — L'Île de Calypso.
LUXEMBOURG. — La Comtesse du Tonneau.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

HUIT MAISONS

Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 13 février 1858, en huit lots dont le premier et le second pourront être réunis, de 1° Une MAISON à Batignolles-Monceaux, passage Lathuile, 2. Mise à prix : 13,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. LAVAUX, avoué poursuivant ; 2° A M. Daguin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (7773)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON VIEILLE-DU-TEMPLE A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, le 9 février 1858, midi, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARRE, l'un d'eux, d'une grande MAISON à Paris, rue Vieille-du-Temple, 117 (ancien 123) et rue de Touraine, 6, d'une superficie de 1,044 mètres. Mise à prix : 300,000 fr.

DROIT A UN BAIL

A vendre par adjudication, le droit au bail d'une grande PROPRIÉTÉ, en partie construite, sise à Paris, rue Folie-Méricourt, 42, en l'étude et par le ministère de M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88, le mercredi 27 janvier 1858, midi. Mise à prix, outre les charges et les 8,000 fr. de loyer annuel, 4,000 francs, et même sur une seule enchère. S'adresser à M. ANGOT, et à M. Isbart, syndic définitif de la faillite du sieur Désatelles, rue du Faubourg-Montmartre, 54. (7773)

SOCIÉTÉ PLATRIÈRE DE L'EST.

M. les actionnaires de la Société Platrière de l'Est, sont convoqués en assemblée générale de l'Est, le samedi 23 février prochain, à une heure de relevée. La réunion aura lieu au siège social, à Paris, boulevard de Strasbourg, 12. Le gérant, CHEBENCOLAIS. (49013)

AVIS. Les actionnaires de la Société G.

Brandis, Dufour et Co, sont convoqués par les gérants et les membres du conseil de surveillance en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 6 février, à midi, au siège social, rue de Richelieu, 103, à l'effet de délibérer sur des propositions de dissolution de la société et les mesures à prendre pour sa liquidation, s'il y a lieu. — Tout propriétaire de cinq actions est de droit membre de l'assemblée générale. (49016)

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC

QUALITÉ SUPÉRIEURE. VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL. La maison RATTIER et Co, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris, vient d'ajouter à la fabrication de ses Manteaux imperméables, coussins à air, etc., celle de CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉES dont la légèreté et la bonne confection ne laissent rien à désirer. — Tous les produits de cette maison portent l'estampille de sa fabrique et se vendent à garantie. (48814)

CHALES DES INDES ET DE FRANCE

LIQUIDATION FORCÉE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. Devant terminer très prochainement sa liquidation, la maison des Indes, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens, vient de mettre en vente aux mêmes conditions de grande réduction de prix, un arrivage considérable de châles longs et carrés de l'Inde, achetés bien au-dessous de leur cours par suite de derniers événements de l'Inde. Choix immense de châles longs français, cachemire pur, à 190 fr.; carrés riches à 123 fr.; carrés de Paris, pure laine, 66 fr., vendus partout 100 fr. (48932)

POUR la toilette, délicieux vinaigre aromatisé que du DOCTEUR RAIMON. Le lacon, 1 fr. 25, chez les principaux parfumeurs et coiffeurs. Dépôt f. r. n° 47, rue des Petites-Ecuries, Paris. (19014)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1<sup>re</sup> division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13.

MIGRAINES, NEURALGIES

calmées à l'instant par le PAULLINA CLERET, seul spécifique des affections nerveuses; il facilite les digestions, épargne l'âge, les maladies des organes et débilités par l'âge. H. CLERET, membre de l'Académie nationale, Ph. des Panoramas, 151, r. Montmartre. Exp. en province.

SANTÉ DES CHEVEUX TEINTURE JEANNE T. cheveux blancs ou rouges, teintés en noir, châtains ou blonds, etc. Application de la teinture de Jeanne T. sur les cheveux, leur fait repousser, leur donne de la souplesse, du brillant, et les empêche de tomber. (19006)

TRESOR DE LA POITRINE PÂTE PECTORALE DE DEGENETAIS. 30 ANNÉES DE SUCCÈS. Prévient que la Pâte pectorale de Degenétais est un remède acquis à la science médicale pour la guérison des RHUMES, GRIPPES, CATARRHES, COQUELICHES, BRONCHITES, ASTHME et AFFECTIONS DE POITRINE. A la pharmacie, rue Saint-Honoré, 213. Maison d'expédition, rue Montmartre, 18, à Paris. (18982)

Un an : 18 fr. (au lieu de 36 fr.)

Six mois : 9 fr. (au lieu de 18 fr.)

Trois mois : 5 fr. (au lieu de 9 fr.)

LE JOURNAL LE MONDE ILLUSTRÉ

Dont on connaît la grande publicité, va suspendre pendant deux numéros la publication du CAPITAINE RICHARD, l'un des plus grands succès d'ALEXANDRE DUMAS, pour céder la place à

LA FEMME DU MILLIONNAIRE

Comédie en trois actes et en prose

Les lecteurs de ce journal auront ainsi les prémices d'une œuvre qui préoccupe d'autant plus le monde littéraire et le monde financier que son auteur y combat les préventions qui s'attachent à de récentes fortunes rapidement acquises dans une intelligente mobilisation du capital.

BUREAUX D'ABONNEMENT : boulevard des Italiens, 15, à la LIBRAIRIE NOUVELLE.

On s'abonne également chez les directeurs des postes ou des messageries, — chez les libraires, — aux offices des postes des pays étrangers, — et par un mandat sur la poste ou à vue sur Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 23 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (5146) Guéridon, canapé, console, fauteuil, pendule, chaises, etc. Rue Ménimontant, 8. (6187) Commode, table de nuit, candélabres, cave de liqueurs, etc. Le 24 janvier. (6188) Bureaux, cartonnier, glaces, commode, fauteuil, pendule, etc. Même commune. (6189) Echelette, placard, ustensiles de cuisine, poêle, tables, etc. Même commune. Rue des Mignolles, 6. (6190) Fauteuil, table, chaises, bureau, lampes, glaces, etc. A Bercy, boulevard de Bercy, 48. (6191) Billards et accessoires, tables, commodes, glaces, tabourets, etc. A Charonne, route de Montreuil, 40. (6192) Comptoir, bascule, poids et mesures, charbons, colteries, etc. A Charonne, route de Montreuil, 40. (6193) Commode antique à dessus de marbre, buffet, casseroles, etc. A Puteaux. (6194) Mètre à la Jacquart, casier à bobines, cartons pour dessins, etc. Le 25 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6195) Canapé, guéridon, fauteuils, tableaux, pendule, chaises, etc. Rue de la Connerie, 5. (6196) Comptoirs, tables, chaises, balances, série de poids, etc.

ment de Versailles, en la demeure de M. Courlet, et la société aura un bureau à Paris, rue des Prouvaires, 22, ou dans tout autre endroit qui pourra être désigné ultérieurement par les associés. — Art. 4. MM. Lesseur, Courlet et Beaujard auront la gestion et la signature de la société, mais ils ne pourront faire usage de cette signature que conjointement; en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements quelconques, devront être signés par les trois associés. Toutefois, en ce qui concerne les créances actives, chacun des associés aura le droit de les toucher séparément, à la charge par lui d'en tenir compte, dans les huit jours de l'encaissement, au comptable qui va être désigné sous l'article 5 ci-après. — Art. 5. M. Courlet sera spécialement chargé de la tenue des livres et de la comptabilité. — Art. 6. Le fonds capital de la société est fixé à la somme de dix mille francs, laquelle somme est fournie par chacun des associés jusqu'à concurrence de trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes. — Art. 7. Pour faire publier cette société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Pour extrait : Signé : MENAGER. (8628)

et M. Sichel LEVY, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de Thionville, 4, une société en nom collectif pour l'achat, la vente et le placement en France et à l'étranger des articles de bonneterie. La raison et la signature sociales sont SCHWEITZER et Co jusqu'au fronton et un mars mil huit cent cinquante-neuf, et à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf, sera LEVY et Co. L'administration des biens et affaires de la société, dont le siège est à Paris, rue Berlin-Poivre, 9, appartiennent aux deux associés. Chacun à la signature sociale, mais tous achats de marchandises s'élevant à dix mille francs devront être faits par les deux, et les baux devront aussi être signés par chaque associé. La durée de la société est de vingt-quatre mois, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six jusqu'à pareil jour mil huit cent cinquante-neuf; mais chaque associé pourra faire cesser la société : 1° dès le premier avril mil huit cent cinquante-neuf, en prévenant son associé six mois à l'avance; 2° à l'expiration de chaque période de trois années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf, en prévenant un an à l'avance. Tous pouvoirs sont donnés au sous-signé, porteur dudit acte de société, pour faire la publication prescrite par la loi. Paris, ce vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit. — (8624) GUILLE, mandataire.

jour dudit jugement, et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait : — (8619) THIBAUT. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-deux janvier, folio 29, verso, case 3, par Pommy qui a reçu les droits, entre M. Alfred POULOT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Montmartre, rue de la Baye, 46, d'une part, et M. Thomas ELWELL, aussi ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Laval, 7, d'autre part, tous deux associés en nom collectif et agissant en conséquence de leur acte de société, en date à Paris du six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été extrait ce qui suit : La raison sociale, qui du vivant de M. Middleton et VARRAL, MIDDLETON et ELWELL, sera désormais par suite du décès de M. Middleton, sous-nommé, VARRAL, ELWELL et POULOT. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui n'en pourra faire usage que par le concours de la société. — Paris, ce vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit. A. POULOT. (8621)

Saint-Maur-Popincourt, 131, à l'effet d'exploiter un établissement pour la vente et la fabrication du crin, dont le siège est à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 131, est et demeure dissoute à dater du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit. M. E. Delaplace restant seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : E. DELAPLACE. (8623) DULAC. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, s'ils n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur BOUVER (Charles), anc. commissionn., rue de Paradis-au-Maraîs, 8, le 28 janvier, à 12 heures (N° 4393 du gr.). Du sieur FAURE (Adolphe-Louis), fabr. de pompes, rue Fontaine-au-Roi, 41, le 28 janvier, à 4 heures (N° 4432 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 44067 du gr.). REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KRIER (Jean), md de vins et plâtrier à La Villette, rue de la Grande Communication, sont invités à se rendre le 27 janvier, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 43983 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTIN fils aîné (Henri), décédé, r. Grenat, 40, sont invités à se rendre le 28 janvier, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 42846 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMAITRE (Nicolas-François), entrepreneur de maçonnerie, rue de la Harpe, 22, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 janvier, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 41027 du gr.). CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LAROUPE (Jean-Félix), anc. négociant en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 45, étant terminée, M. les créanciers sont invités à se rendre le 28 janvier, à 10 heures 30 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions. Messieurs les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 43949 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS APRÈS REPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur LEMAITRE (Nicolas-François), entrepreneur de maçonnerie, rue de la Harpe, 22, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 janvier, à 9 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 41027 du gr.).

naire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances et affirmer leurs créances. Les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. DIX HEURES : Defresne, peintre et équipages, synd. — Cleray, etc. M. André, fabr. d'orfèvrerie, de lib. (art. 514). — Morhange (Leprieux), nég. en rubans, cour. — Lelevre, md de vins, allée agro. union. — Boucher, entr. de maçonnerie, id. — Nivellet, md de construction, id. USE HEURE : Desaux, md de bicyclette, synd. — Bichamp, tailleur, id. — Fay, nég. exportateur, id. — Le marchand et Co, entr. de vidanges, id. — Schultz, md de cabarets, id. — Bollen, entr. de constructions, id. — Capannone, md de porcelaines, id. — Rivet de Courmoulin, appartements meublés, etc. — Van der Auwera, loueur de voitures, id. — Labadie, nég. en parfumerie, id. DIX HEURES : Guérout, tourneur, synd. — Jurjavil, md de broderies, id. — Garrigues, fabr. de chaussures, id. — Leroy, peintre et vitriers, id.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Menager, notaire à Sévres (Seine-et-Oise), soussigné, le seize janvier mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Enregistré à Sévres, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 32, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé de Gournay, — entre : 1° M. Jean-Baptiste LESERRE, marchand de vins, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue de Versailles, 49; 2° M. Claude-Seine, rue Mollin, 41; 3° M. Claude-Seine, rue Mollin, 41; 4° M. Jean-Baptiste LESERRE, propriétaire, François COURTET, propriétaire, demeurant à Chaville, rue de l'Église, 22; 5° M. Emile-Désiré BEAUJARD, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Ville-d'Avray, rue de Versailles, 49; il a été extrait littéralement ce qui suit : Article 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants une société en nom collectif pour l'exploitation des glaces et l'exploitation des glaciers et l'entreprise de terrassements de toutes sortes, sous la raison sociale LESERRE, COURTET et BEAUJARD. Article 2. Cette société est contractée pour quinze années entières et consécutives, qui ont commencé le onze novembre dernier et finiront le onze novembre de l'année mil huit cent soixante-douze. — Art. 3. Le siège de la société est fixé à Chaville, canton de Sévres, arrondissement

de Versailles, en la demeure de M. Courlet, et la société aura un bureau à Paris, rue des Prouvaires, 22, ou dans tout autre endroit qui pourra être désigné ultérieurement par les associés. — Art. 4. MM. Lesseur, Courlet et Beaujard auront la gestion et la signature de la société, mais ils ne pourront faire usage de cette signature que conjointement; en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements quelconques, devront être signés par les trois associés. Toutefois, en ce qui concerne les créances actives, chacun des associés aura le droit de les toucher séparément, à la charge par lui d'en tenir compte, dans les huit jours de l'encaissement, au comptable qui va être désigné sous l'article 5 ci-après. — Art. 5. M. Courlet sera spécialement chargé de la tenue des livres et de la comptabilité. — Art. 6. Le fonds capital de la société est fixé à la somme de dix mille francs, laquelle somme est fournie par chacun des associés jusqu'à concurrence de trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes. — Art. 7. Pour faire publier cette société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Pour extrait : Signé : MENAGER. (8628)

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 416. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-deux janvier, folio 29, verso, case 3, par Pommy qui a reçu les droits, entre M. Alfred POULOT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Montmartre, rue de la Baye, 46, d'une part, et M. Thomas ELWELL, aussi ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Laval, 7, d'autre part, tous deux associés en nom collectif et agissant en conséquence de leur acte de société, en date à Paris du six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été extrait ce qui suit : La raison sociale, qui du vivant de M. Middleton et VARRAL, MIDDLETON et ELWELL, sera désormais par suite du décès de M. Middleton, sous-nommé, VARRAL, ELWELL et POULOT. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui n'en pourra faire usage que par le concours de la société. — Paris, ce vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit. A. POULOT. (8621)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-deux janvier, folio 29, verso, case 3, par Pommy qui a reçu les droits, entre M. Alfred POULOT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Montmartre, rue de la Baye, 46, d'une part, et M. Thomas ELWELL, aussi ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Laval, 7, d'autre part, tous deux associés en nom collectif et agissant en conséquence de leur acte de société, en date à Paris du six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été extrait ce qui suit : La raison sociale, qui du vivant de M. Middleton et VARRAL, MIDDLETON et ELWELL, sera désormais par suite du décès de M. Middleton, sous-nommé, VARRAL, ELWELL et POULOT. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui n'en pourra faire usage que par le concours de la société. — Paris, ce vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit. A. POULOT. (8621)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-deux janvier, folio 29, verso, case 3, par Pommy qui a reçu les droits, entre M. Alfred POULOT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Montmartre, rue de la Baye, 46, d'une part, et M. Thomas ELWELL, aussi ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Laval, 7, d'autre part, tous deux associés en nom collectif et agissant en conséquence de leur acte de société, en date à Paris du six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été extrait ce qui suit : La raison sociale, qui du vivant de M. Middleton et VARRAL, MIDDLETON et ELWELL, sera désormais par suite du décès de M. Middleton, sous-nommé, VARRAL, ELWELL et POULOT. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui n'en pourra faire usage que par le concours de la société. — Paris, ce vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit. A. POULOT. (8621)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-deux janvier, folio 29, verso, case 3, par Pommy qui a reçu les droits, entre M. Alfred POULOT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Montmartre, rue de la Baye, 46, d'une part, et M. Thomas ELWELL, aussi ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Laval, 7, d'autre part, tous deux associés en nom collectif et agissant en conséquence de leur acte de société, en date à Paris du six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été extrait ce qui suit : La raison sociale, qui du vivant de M. Middleton et VARRAL, MIDDLETON et ELWELL, sera désormais par suite du décès de M. Middleton, sous-nommé, VARRAL, ELWELL et POULOT. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui n'en pourra faire usage que par le concours de la société. — Paris, ce vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit. A. POULOT. (8621)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-deux janvier, folio 29, verso, case 3, par Pommy qui a reçu les droits, entre M. Alfred POULOT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Montmartre, rue de la Baye, 46, d'une part, et M. Thomas ELWELL, aussi ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Laval, 7, d'autre part, tous deux associés en nom collectif et agissant en conséquence de leur acte de société, en date à Paris du six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été extrait ce qui suit : La raison sociale, qui du vivant de M. Middleton et VARRAL, MIDDLETON et ELWELL, sera désormais par suite du décès de M. Middleton, sous-nommé, VARRAL, ELWELL et POULOT. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui n'en pourra faire usage que par le concours de la société. — Paris, ce vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit. A. POULOT. (8621)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-deux janvier, folio 29, verso, case 3, par Pommy qui a reçu les droits, entre M. Alfred POULOT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Montmartre, rue de la Baye, 46, d'une part, et M. Thomas ELWELL, aussi ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Laval, 7, d'autre part, tous deux associés en nom collectif et agissant en conséquence de leur acte de société, en date à Paris du six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été extrait ce qui suit : La raison sociale, qui du vivant de M. Middleton et VARRAL, MIDDLETON et ELWELL, sera désormais par suite du décès de M. Middleton, sous-nommé, VARRAL, ELWELL et POULOT. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui n'en pourra faire usage que par le concours de la société. — Paris, ce vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit. A. POULOT. (8621)